

MAIRIE DE CHEVINAY



CHEVINAY
69210

Mairie de CHEVINAY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL Délibération n° 3 – Séance du 20 janvier 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le vingt janvier,
le Conseil Municipal de la Commune de CHEVINAY, dûment convoqué
s'est réuni en session ordinaire à la Mairie,
sous la présidence de Monsieur Richard CHERMETTE, Maire

Présents : Christian DERBOUL, Françoise LEMERLE, Catherine DUCROUX, Emmanuelle SECCIA, Virginie LAMONTAGNE, Marielle ENGELDINGER, Louis PASCUAL, Liliane DENIS.

Absents excusés : Frédéric PAULOIS pouvoir donné à Richard CHERMETTE, Patrick JOLIVET, Yoan LEVITE, Florian DOUHERET, Sophie DOURS.

Date de convocation : 14 janvier 2025

OBJET : Modification statutaires – Service Public de la Petite Enfance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment Article L5214-17,

Vu l'arrêté préfectoral n° 69-2024-02-19-00002 du 19 février 2024 relatif aux statuts et compétences de la Communauté de Communes du Pays de l'Arbresle,

Vu la délibération n° 244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 relative à la modification statutaire de la CCPA,

Ceci étant exposé :

La loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi a introduit, à l'article 17, la notion d'autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant dans l'article L214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles.

Le nouvel article L. 214-1-3 du Code de l'action sociale et des familles (CASF) précise que :

« I. Les communes sont les autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant. À ce titre, elles sont compétentes pour :

- 1° - Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;
- 2° - Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;
- 3° - Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil mentionnés au même I ;
- 4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

II. Les compétences mentionnées aux 1° et 2° du I du présent article sont obligatoirement exercées par toutes les communes.

Les compétences mentionnées aux 3° et 4° du même I sont obligatoirement exercées par les communes de plus de 3 500 habitants.

Pour l'exercice de la compétence mentionnée au 3° dudit I, les communes de plus de 10 000 habitants établissent et mettent en œuvre le schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant défini à l'article L. 214-2.

Pour l'exercice des compétences définies aux 2° et 4° du I du présent article, les communes de plus de 10 000 habitants mettent en place le relais petite enfance mentionné à l'article L. 214-2-1. »

Les communes deviendront AO de l'accueil du jeune enfant à compter du **1^{er} janvier 2025** sous réserve des compétences d'ores-et-déjà exercées par l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI). À tout moment, elles pourront transférer à la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle tout ou partie des compétences attachées à la qualité d'Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant.

S'agissant des obligations qui s'imposent au-dessus du seuil de 10 000 habitants, à savoir la réalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant, le nombre d'habitants dont il sera tenu compte pour savoir si ces obligations s'appliquent à l'EPCI, correspondra à la population totale de l'ensemble des communes qui auront transféré.

Définition des compétences

Compétence « 1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil » :

Il s'agit d'**identifier les besoins** en termes d'accueil des enfants âgés de moins de trois ans auprès de leurs familles à l'échelle du territoire de la collectivité compétente. Ces besoins doivent être appréciés du point de vue quantitatif (nombre de places d'accueil requises pour répondre à l'ensemble des besoins des familles) et qualitatif (type d'accueil souhaité – individuel/collectif ; accessibilité financière et géographique ; spécificités de l'accueil selon des besoins propres à l'enfant – exemple : situation de handicap – ou des besoins propres aux parents – ex : situation de recherche d'emploi, parent isolé, horaires atypiques...). L'Autorité organisatrice doit également recenser les besoins des familles ayant un ou plusieurs enfants de moins de trois ans en matière d'**offre de soutien à la parentalité** (lutter contre l'isolement parental, accompagnement sur les questions d'alimentation ou de sommeil...).

Il s'agit également d'**identifier l'offre d'accueil déjà existante** sur le territoire de l'autorité organisatrice, qu'elle soit individuelle et/ou collective (crèches, haltes-garderies, jardins d'enfants), publique ou privée (associative ou privée marchand).

Compétence « 2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents »

Il s'agit de garantir la **bonne information des parents et des futurs parents** sur l'offre d'accueil de jeunes enfants (publique et privée) disponible sur le territoire de l'Autorité Organisatrice.

Cette information peut être étendue à l'offre de soutien à la parentalité ainsi qu'aux aides financières pouvant être délivrées notamment par la Caf ou la MSA en matière d'accueil du jeune enfant.

L'Autorité Organisatrice doit également accompagner les parents pour faciliter leur accès à un mode d'accueil.



Ces missions sont assurées actuellement par les Relais Petite Enfance.

Compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil »

Sur la base du recensement des besoins et de l'offre en termes de modes d'accueil des enfants âgés de moins de 3 ans, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra identifier l'écart existant à date entre les besoins couverts et les besoins non satisfaits de leur population. Elle pourra se fixer des objectifs en matière d'accueil du jeune enfant à court et moyen terme pour y répondre.

Compétence « 4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil »

À l'échelle de son territoire, l'autorité organisatrice de cette compétence (EPCI ou Communes de plus de 3 500 habitants) devra soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant en mobilisant l'ensemble des moyens à leur disposition (dont partenariats) pour favoriser la mise en œuvre de la charte nationale d'accueil du jeune enfant au sein de l'ensemble des modes d'accueil du territoire.

Proposition :

La Communauté de Communes a adopté une modification de ses statuts afin de faire évoluer la compétence Petite Enfance pour devenir Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant sur les compétences suivantes uniquement :

1°- Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles en matière de services aux familles mentionnés à l'article L. 214-1 ainsi que les modes d'accueil mentionnés aux 1° et 2° du I de l'article L. 214-1-1 disponibles sur leur territoire ;

2°- Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;

4° - Soutenir la qualité des modes d'accueil mentionnés audit I.

Pour la **compétence concernant le recensement des besoins**, la Communauté de Communes aurait la charge du recensement et notamment de la création des outils de recensement et de la compilation des données. Les communes auront la charge de la passation auprès des habitants et pourront adapter l'outil proposé en fonction de leur spécificité.

La **compétence concernant le soutien la qualité des modes d'accueil** s'exercera via les missions de la coordination Petite Enfance et des relais Petite Enfance.

Elle ne s'entend pas en termes de gestion des équipements EAJE (fonctionnement, bâtiment et personnels notamment).

Les communes de Lentilly et de L'Arbresle, dont la population est supérieure à 3 500 habitants, seront, à compter du 1^{er} janvier 2025, Autorité Organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour la compétence « 3°- Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil ».

La CCPA ne sera Autorité Organisatrice de l'accueil du Jeune Enfant que pour les compétences transférées. En dehors de ces actions, les communes resteront compétentes en matière de Petite Enfance.

Modification statutaire proposée par la délibération n°244-24 du Conseil Communautaire du 14 novembre 2024 :

La rédaction actuelle de la compétence **Petite Enfance** est la suivante :

- **Accompagnement méthodologique, technique sur le territoire communautaire ;**
- **Création et gestion de relais assistants maternels**

Il est proposé de rédiger la compétence à compter du 1^{er} janvier 2025 comme suit :

Petite Enfance :

- **Accompagnement méthodologique, technique et financier sur le territoire communautaire des actions relatives à la Petite Enfance ayant un rayonnement sur plusieurs communes du territoire ;**
- **Création et gestion des relais Petite Enfance ;**
- **Autorité Organisatrice du Service Public de la Petite Enfance. A ce titre, la CCPA sera compétente :**
- **Recenser les besoins des enfants âgés de moins de trois ans et de leurs familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire ;**
- **Informier et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de trois ans ainsi que les futurs parents ;**
- **Soutenir la qualité des modes d'accueil du jeune enfant.**

La Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle a notifié ladite délibération à la commune pour solliciter son avis, conformément aux dispositions de l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La commune bénéficie d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour approuver la modification statutaire, silence valant acceptation.

De ce fait, il est demandé aux Conseillers Municipaux :

- D'Approuver la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- De Décider de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- D'Autoriser Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal :

- **APPROUVE** la modification des statuts de la Communauté de Communes présentée ci-dessus ;
- **DÉCIDE** de notifier au Président de la Communauté de Communes du Pays de L'Arbresle la décision du Conseil Municipal ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et ans susdits.

Délibération adoptée à l'unanimité

Le Maire,
Richard CHERMETTE

Certifiée exécutoire par dépôt en Préfecture

